

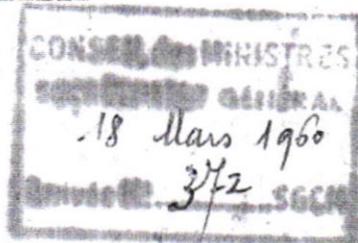
jad 4

PRESIDENCE DU CONSEIL

des MINISTRES

E C R E T

N° 61 /PCM



portant nominations au Tribunal d'Etat

LE PREMIER MINISTRE

VU l'article 47 de la Constitution

VU la loi n° 60/1 du 14 Mars 1960 réorganisant le Tribunal d'Etat

VU la loi n° 59/16 du 9 Juillet 1959 relative à la nomination aux emplois supérieurs de la République

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

E C R E T E

Article 1er - Sont nommés membres de la Section Constitutionnelle du Tribunal d'Etat sur la proposition de l'Assemblée Législative :

- MM HAZOUME Paul
- SADELER Antoine

Article 2 - Sont nommés membres de la Section du Contentieux :

- titulaires :MM.

MASSON Michel Magistrat
CURZI Jean Magistrat

suppléants : M. VALERE Jean Magistrat

Article 3 - Est nommé Président p.i. de la Section du Contentieux -

- M. MASSON Michel Magistrat

Article 4 - Est nommé Procureur près le Tribunal d'Etat

- M. VIEYRA Christian Magistrat

Article 5 - Le présent décret sera enregistré publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Premier Ministre absent,
Le Vice Premier Ministre

AMPLIATIONS :

PCM	15
SGCM	3
DP	2
CF	1
MF/Solde	1
JORD	1
Tribunal d'Etat	3
Trésor	1
Radio	1

OKE ASSOGBA

oket...

Le Trésorier-Payeur délivrera à l'Ordonnateur un récépissé constatant la consignation des sommes litigieuses qui sera joint au dossier des intéressés.

Le règlement des sommes consignées au profit des parties intéressées sera effectué par le Trésorier-Payeur, Préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations, sur production :

1°/ de l'acquiescement souscrit par le bénéficiaire de l'indemnité par lequel celui-ci accepte définitivement le montant de l'indemnité fixée par la décision d'appel, et s'engage à renoncer à tout recours quelconque contre le Gouvernement de la République de la Côte d'Ivoire et contre celui de la République du Dahomey; la signature de l'intéressé devant être légalisée par le Maire de la Commune ou le Chef de la circonscription administrative de sa résidence;

2°/ de la décision du Ministre chargé des Affaires Sociales du Gouvernement de la République du Dahomey autorisant le versement au bénéficiaire du montant de l'indemnité consignée appuyé du récépissé de consignation de celle-ci à la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 6.- Le Ministre des Finances, Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales et le Trésorier-Payeur du Dahomey, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Par le PREMIER MINISTRE
LE MINISTRE DES FINANCES

PORTO-NOVO, le 28

LE PREMIER MINISTRE

F. APLOGAN.-

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
& DES AFFAIRES SOCIALES

R. DEROUX.-



AMPLIATIONS :

J.C.D.D.....1
P.C.M.....15
S.G.P.C.M..... 2
M.F. 7
M.S.P.A.S.....5
Trésor.....2